



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Aires d'alimentation de captages de Pujo et de Saint Gein » (NA_AC40)

Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC « Aires d'alimentation de captages de Pujo et de Saint Gein » (NA_AC40) au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

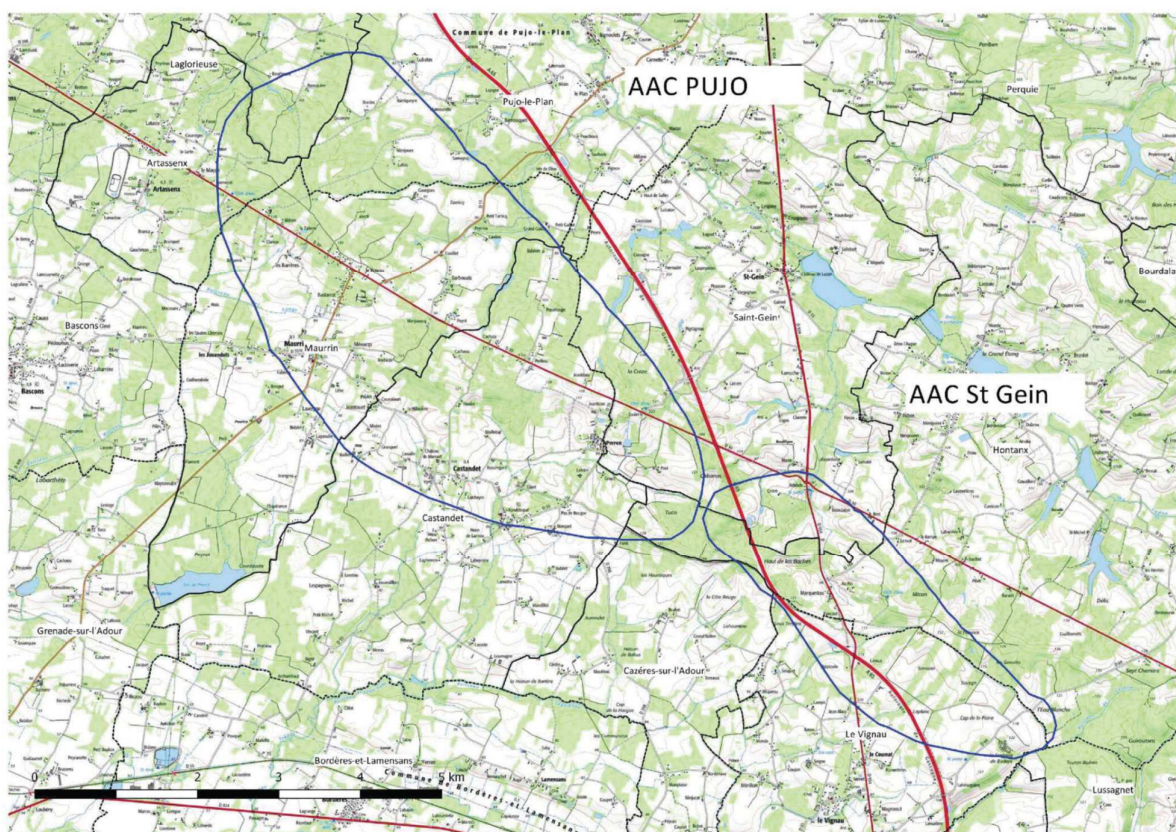
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES DE PUJO ET DE SAINT GEIN » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le PAEC AC40 est un territoire à enjeu « Eau », qui se situe dans le département des Landes, et dont le périmètre en 2023 correspond aux délimitations (non connexes) des deux aires d'alimentation de captages (AAC) de Pujo-le-Plan et de Saint-Gein, tel que représentées sur la cartographie ci-après.

Ces deux captages d'eau potable ont été classés prioritaires dans le cadre de la Conférence Environnementale de 2013 et les bassins versants d'alimentation ont été délimités par l'étude préalable à la mise en place des plans d'actions territoriaux (PAT).

Délimitation des AAC de Pujo-le-Plan et St-Gein au sein du PAEC AC40 en 2023 (source : Terraqua, NCA, 2018) :



Ainsi le PAEC AC40 en 2023 couvre, entièrement ou partiellement les communes suivantes :

ARTASSENX, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, HONTANX, LAGLORIEUSE, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN, PUJO-LE-PLAN, SAINT-GEIN.

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les Agences de l'eau, et notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du territoire AC40 est possible uniquement pour les exploitations situées dans des démarches territoriales validées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et en cours, à savoir au sein du PAT Pujo-le-Plan et Saint-Gein (Arbouts).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les AAC de Pujo et de Saint-Gein représentent une surface totale de 2810 ha (690 ha pour Saint Gein et 2120 ha pour Pujo). Ce sont les zones susceptibles d'impacter la qualité des aquifères exploités par ces deux captages prioritaires. Les transferts vers la ressource en eau se font essentiellement par infiltration.

La surface agricole utile (SAU) du PAEC AC40 a été estimée à 1 540 ha (*source : chambre d'agriculture des Landes, 2019*) dont plus des deux tiers sont occupées par le maïs (15 exploitations ayant cette production présentent plus de 50 % de leur SAU au sein du PAEC).

L'activité agricole sur ces territoires impacte fortement la qualité de l'eau potable puisque ce sont des teneurs trop élevées en métolachlore ESA (métabolite d'un dés herbant du maïs et du tournesol) qui sont à l'origine de sa dégradation. Pour les captages des Arbouts (Saint-Gein) et de Pujo, les teneurs ponctuellement mesurées au-delà de la norme "eaux brutes" nécessitent une dérogation pour l'utilisation des eaux brutes issues de ces forages. L'enjeu sur l'ensemble du PAEC AC40 est donc de restaurer et de préserver la qualité de l'eau potable en limitant la pression en produits phytosanitaires et en limitant leurs transferts vers la ressource en eau, afin de maintenir ou de retrouver une qualité des eaux brutes conforme aux normes de potabilité en vigueur.

La MAEC de création de prairies, en favorisant la conversion de terres arables en prairies, permettrait à la fois de réduire la pression en phytosanitaires et de limiter leurs transferts vers l'eau, notamment sur les secteurs identifiés comme étant à vulnérabilité forte ou très forte à l'infiltration.

Les MAEC de réduction de l'utilisation des herbicides en grandes cultures et de lutte biologique sont également retenues pour leur action sur la pression en phytosanitaires sur les AAC.

Le développement des pratiques de semis direct sous couvert est aussi un élément de réponse pour limiter la pression en produits phytosanitaires à terme, ainsi que pour réduire les transferts vers l'eau grâce au maintien d'un couvert permanent : une MAEC de semis direct est donc proposée aux exploitations agricoles du PAEC AC40.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant
Eau	NA_AC40_PHY2	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	143 €
	NA_AC40_PHY3	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	281 €
	NA_AC40_SDC2	MAEC Sol - Semis direct 2	Système	158 €
	NA_AC40_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC AC40, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-dessous :

Critères de priorisation	
Critère de priorisation N°2	Priorité aux exploitations qui présentent le plus de surfaces engagées en MAEC situées au sein du PAEC
Critère de priorisation N°3	Priorité aux exploitations pour qui la MAEC engendre des changements de pratiques par rapport aux exploitations pour qui la MAEC correspond à du maintien de pratiques.
Critère de priorisation N°4	Priorité aux exploitations qui s'engagent sur des MAEC de niveau 3 par rapport à celles qui s'engagent sur des MAEC de niveau 2.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	AMÉLIORER L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DE MES PRAIRIES	Rappel de notions de botanique et d'agronomie, mise en perspective des besoins des animaux vis-à-vis des besoins de la végétation, culture de l'herbe, zoom sur le pâturage et les légumineuses
Chambre d'agriculture des Landes	SÉCURISER ET PÉRENNISER LE PASSAGE AU SEMIS DIRECT SOUS COUVERT	Etre capable d'identifier les impacts technico-économiques, environnementaux et humains. S'approprier une méthodologie de mise en place de couverts selon le contexte. Identifier les éléments et les actions pour développer la fertilité des sols et la nutrition des plantes. Choisir les formes d'engrais et les formes d'apports adaptés selon le contexte. Etre capable de choisir le matériel adéquat. Envisager la mise en place du semis direct sur son exploitation grâce au partage d'expérience.
ALPAD Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable	De nouvelles cultures pour s'adapter au changement climatique	Présentation de nouvelles cultures bas niveaux d'intrants introduites sur une ferme. Identifier les stades de différentes cultures. Connaître les conditions de récolte. Savoir identifier les débouchés. Mesurer l'impact économique de l'introduction de cultures bas niveaux d'intrants dans sa rotation et sur sa ferme. Adapter les itinéraires techniques présentés par l'intervenant pour les mettre en application sur sa ferme.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	Chambre d'Agriculture des Landes
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Aline Crouigneau
Téléphone de la personne référente N°1	05 58 85 45 57
Mail de la personne référente N°1	aline.crouigneau@landes.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Stephan PLAS
Téléphone de la personne référente N°2	05 58 85 45 13
Mail de la personne référente N°2	stephan.plas@landes.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°2	ALPAD - Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Antoine Parisot
Téléphone de la personne référente N°1	06 10 10 46 57
Mail de la personne référente N°1	animateur@alpad40.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Marie Lafitte
Téléphone de la personne référente N°2	06 33 81 43 39
Mail de la personne référente N°2	contact@alpad40.fr
Nom de la structure animatrice N°3	FDCUMA640
Nom/Prénom de la personne référente	Juliette Cheval
Téléphone de la personne référente	06 88 24 76 58
Mail de la personne référente	juliette.cheval@cuma.fr
Nom de la structure animatrice N°4	BIO NOUVELLE-AQUITAINE (AGROBIO 40)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Nathalie Rousseau
Téléphone de la personne référente N°1	06 10 10 46 57
Mail de la personne référente N°1	n.rousseau40@bionouvelleaquitaine.com
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Katell Petit
Téléphone de la personne référente N°2	06 23 38 59 38
Mail de la personne référente N°2	k.petit@bionouvelleaquitaine.com
Nom de la structure animatrice N°5	SYDEC
Nom/Prénom de la personne référente	Lucie Schwartz
Téléphone de la personne référente	06 38 15 23 63
Mail de la personne référente	LUCIESCHWARTZ@sydec40.fr